

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700085

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 mars 2017, M. X., représenté par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de perception émis le 23 février 2016 pour un montant de 21 361 euros ensemble, la décision implicite née du rejet de son recours préalable ;

2°) de prononcer la décharge de son obligation de payer la somme de 21 361 euros ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le titre de perception litigieux est irrégulier dès lors qu'il n'est pas signé et ne porte aucune indication relative à son auteur ;

- la reprise des sommes portées sur le titre de perception est illégale dès lors que ces sommes ne peuvent être répétées que dans le délai de deux ans en application des dispositions de l'article 37-1 de la loi modifiée n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Un mémoire présenté par le haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 24 août qui s'approprie les écritures du mémoire du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie et les observations établies par le ministre des armées sur le bien fondé de la créance et par lesquelles il conclut à ce que la créance en litige soit fixée à un montant de 12 619,13 euros et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Le haut commissaire fait valoir que :

- les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative au recouvrement des indus ne sont pas applicables au présent litige ; ces dispositions sont applicables aux avances et aux cotisations sociales ainsi que l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 31 mars 2017 est venu le préciser ;

- le moyen tiré de l'irrégularité du titre dès lors qu'il n'est pas signé et ne porte aucune indication relative à son auteur manque en fait ; l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement est revêtu de la formule exécutoire et porte la signature de l'ordonnateur ; par ailleurs, les coordonnées de l'agent du service exécutant de la solde unique dûment habilité figurent sur le titre de perception.

Un moyen d'ordre public a été soulevé par le tribunal de Nouvelle-Calédonie tiré de ce que les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations n'ont pas été rendues applicables en Nouvelle-Calédonie.

Un mémoire en réponse au moyen d'ordre public, a été enregistré le 19 septembre 2017, présenté par le haut-commissaire de la République qui s'approprie les observations présentées par le ministre de la défense en réponse au moyen d'ordre public susceptible de fonder la décision à intervenir.

Le haut-commissaire fait valoir que :

- les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 sont applicables en vertu des dispositions de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 qui définit le régime législatif et réglementaire applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- il ne saurait être fait application de deux régimes de répétition des indus de rémunération d'agents publics et notamment d'agents civils et militaires de l'Etat en fonction du lieu de leur affectation au moment auquel ils forment leur recours contentieux dès lors que la décision notifiant le trop versé est systématiquement émise par le même service payeur, le centre expert des ressources humaines et de la solde (CEHRS) de Nancy.

Un mémoire en réponse au moyen d'ordre public a été enregistré le 25 septembre 2017 présenté par M. X., représenté par Me Elmosnino, avocat qui reconnaît qu'aucune mention expresse d'applicabilité à la Nouvelle-Calédonie n'a été à ce jour édictée s'agissant de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ; toutefois, le principe de spécialité législative connaît des exceptions ; l'article 6-2 de la loi organique qui prévoit notamment qu'est applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la république, est applicable au présent litige ;

Vu

- le recours formé par M. X. en date du 11 avril 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
- la loi modifiée n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le code de la défense ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'avis du Conseil d'Etat n° 405797 du 31 mars 2017 ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, représentant M. X., et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 30 juin 2015 le ministre de la défense a informé M. X. qu'il était redevable de la somme de 21 360,74 euros à raison d'un trop perçu dû au dysfonctionnement du logiciel « Louvois ». M. X. n'étant plus lié au service des armées ou soldé par le ministère de la défense, son dossier a été transféré à la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie où réside M. X.. Un titre de perception a alors été émis le 23 février 2016 tendant à la répétition d'un indu de solde sur le fondement des articles 1235 et 1376 du code civil pour un montant de 21 361 euros pour la période comprise entre le 30 septembre 2011 et le 31 mars 2014.

2. Aux termes de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi susvisée de finances rectificatives pour 2011 du 28 décembre 2011 : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive. (...)* ». Selon l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 : « *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin. Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : (...) 5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ; 6° A la procédure administrative contentieuse ; 7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ; Est également applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie toute autre disposition législative*

ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République. ».

Sur le montant de la créance en litige :

3. Le haut-commissaire fait valoir que par un avis n° 405797 du 31 mars 2017 le Conseil d'Etat a jugé que la prescription biennale de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 s'applique au recouvrement des avances et des cotisations sociales. Il relève que les sommes versées par M. X. avant le 30 mai 2013 sont prescrites et, demande au tribunal de fixer la créance de M. X. à la somme de 12 619 euros.

4. Toutefois, à défaut de mention expresse en ce sens l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2011 instituant un régime de prescription spécifique de deux ans en matière de paiement indu de rémunération des agents publics, qui n'a pas le caractère d'une loi de souveraineté, n'a pas été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie à défaut de mention expresse en ce sens. Par ailleurs, les dispositions de l'article 37-1 en cause ne peuvent être rattachées à aucun des domaines énumérés par l'article 6-2 de la loi organique rappelés au point 2 de la loi organique du 19 mars 1999, notamment à ses points 5°, 6° et 7°. En outre, il ressort des pièces au dossier que M. X. était affecté à Nouméa en Nouvelle-Calédonie pour la période qui a couru entre le 30 septembre 2011, date de début de prise en compte de l'indu et le 30 mai 2013, date avant laquelle le haut commissaire soutient que les sommes versées indûment sont prescrites. Par suite, il y a lieu de fixer le montant de créance en litige correspondant à un indu de solde à la somme de 2 549 045 francs CFP.

Sur le surplus des conclusions :

5. M. X. soutient que le titre de perception du 23 février 2016 émis pour le recouvrement de la somme de 21 360,74 euros qui n'est pas signé et ne porte pas le nom de son auteur est illégal.

6. Aux termes de l'article 252 A du livre des procédures fiscales : *« Constituent des titres exécutoires, les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir »*. Aux termes des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : *« Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte outre la signature de son auteur la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci »*. Aux termes de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 applicable au présent litige : *« (...) B- Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration aux titres de perception délivrés par l'Etat en application de l'article 252 A du livre des procédures fiscales, afférents aux créances de l'Etat ou à celles qu'il est chargé de recouvrer pour le compte de tiers la signature figure sur un état revêtu de la formule exécutoire produit en cas de contestations »*.

7. Il résulte des dispositions combinées qui viennent d'être rappelées au point 5 que le destinataire d'une décision administrative doit pouvoir constater que son auteur l'a signée et que

l'autorité concernée dans le cas où, le titre de perception reçu par son destinataire n'est pas lui-même signé peut justifier de cette signature en produisant un état revêtu de la formule exécutoire comportant la signature de l'ordonnateur ou de son délégué. Il résulte de l'instruction que l'état récapitulatif des créances pour la mise en recouvrement de la créance litigieuse est revêtu de la formule exécutoire et porte la signature de l'ordonnateur et fait mention des coordonnées de l'agent du service exécutant de la solde unique dûment habilité, Mme Catherine Grandidier. Le moyen tiré de ce que le titre de perception le titre de perception litigieux est irrégulier dès lors qu'il n'est pas signé et ne porte aucune indication relative à son auteur manque en fait.

8. M. X. soutient que les sommes objet de la reprise ont été versées à son crédit au cours de l'année 2012 et en tout état de cause avant le mois d'avril 2013 et sont, par suite, prescrite en application de l'article 37-1 de la loi modifiée n° 2000-321 susvisée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

9. Par courrier du 30 juin 2015 l'administration a informé le requérant que le total des avances à reprendre s'établissant à 21 360,74 euros à la date du 31 janvier 2015. Mais M. X. soutient que la décision de reprise du trop-perçu pour laquelle a été émis le titre le perception en date du 23 février 2016 est illégale pour être intervenue au-delà du délai de reprise prévu par l'article 37-1 de la loi modifiée n° 2000-321 susvisée.

10. Toutefois, comme il a été dit au point 4, M. X. ne peut utilement invoquer à l'égard de la créance publique litigieuse qui porte sur la première fraction de l'indemnité d'éloignement perçue en raison de son affectation en Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 tel qu'issues de l'article 94 de la loi de finance rectificative pour 2011. Ainsi, le versement de l'indemnité d'éloignement au profit d'un agent public affecté en Nouvelle-Calédonie relève de la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil.

11. L'administration disposait d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné intervenu à la fin du mois de septembre 2012 pour obtenir le remboursement du trop-versé. Ce délai commençait donc le 1^{er} octobre 2011 pour expirer au 30 septembre 2016. Le titre de perception tendant à la reprise du trop-perçu du 23 février 2016 portait donc sur un montant qui n'était pas prescrit.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par M. X. ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.